



QUESTIONS ET REPONSES

Question #1

Numéro 1 - Numéro d'entreprise – approvisionnement et numéros ARC

Contexte

La section 2.1 (Instructions, clauses et conditions uniformisées) indique que toutes les instructions sont énoncées dans le guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, le [guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) - Buyandsell.gc.ca](#), et que les Instructions uniformisées 2003 (2023-06-08) - Biens ou services - Exigences concurrentielles, sont incorporées par renvoi à l'appel d'offres et en font partie intégrante. ([Sous-section 1 - Instructions uniformisées - Achetez et vendez.gc.ca](#)).

Le paragraphe 1.2 des instructions standard indique que les fournisseurs doivent avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA).

Notre société ne possède pas actuellement de numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA).

Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA en ligne à l'adresse suivante : Renseignements sur l'inscription des fournisseurs. ([Introduction - Renseignements sur l'inscription des fournisseurs - Achats et ventes - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada \(contractscanada.gc.ca\)](#)))

Le site Web Renseignements sur l'inscription des fournisseurs indique que, pour obtenir un NEA, un fournisseur potentiel doit d'abord avoir un numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou un numéro de taxe sur les produits et services/taxe sur les services harmonisés (TPS/TVH), ainsi que son nom légal tel qu'il est enregistré auprès de l'ARC.

Problème

Notre entreprise a consulté un conseiller externe et a été informée que, même si elle est une organisation à but non lucratif enregistrée aux États-Unis, elle est toujours soumise à ces deux exigences.

Notre entreprise a déposé une demande de numéros. Toutefois, elle a été informée qu'il faut compter entre quatre et huit semaines pour obtenir ces numéros. La date de soumission sera donc dépassée.

Reponse #1

À la page 6 de la demande de proposition (DDP), à la **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**, sous **2.1 Instructions, clauses et conditions standard**. On peut y lire ce qui suit :

- **À l'article 02 - Numéro d'entreprise – approvisionnement :**
Supprimer « Les fournisseurs doivent détenir »



Insérer « Il est suggéré aux fournisseurs de détenir »

Le fournisseur n'est donc pas tenu d'avoir un numéro NEA.

Question #2

Numéro 2 - Numéros d'enregistrement des entreprises au niveau provincial

Contexte

La section 2.5 Lois applicables mentionne que les contrats seront interprétés selon les lois de l'Ontario et qu'une proposition peut choisir une autre province, mais ne traite pas de l'enregistrement provincial.

Problème

Un soumissionnaire est-il tenu d'avoir un enregistrement provincial et un numéro d'enregistrement provincial ?

Cela pourrait avoir une incidence sur le calendrier de préparation de la proposition.

Reponse #2

Comme cela est lié à la question #1, il n'est pas nécessaire d'avoir un numéro d'enregistrement provincial.

Question #3

Contexte

- Les critères obligatoires **CO2** et **CO3** démontrent l'expérience (**dans le cadre de deux projets chacun**) dans des domaines techniques sélectionnés importants pour l'ensemble du projet (performance en fatigue - ASTM E647 et ténacité à la rupture - ASTM-1820).
- Afin de démontrer que notre société possède l'expérience requise dans chaque domaine, notre société doit fournir les informations suivantes :
 - Nom du projet et résumé
 - Dates de début et de fin du projet
 - Nom de l'organisation
 - Nom et coordonnées de la personne à contacter (références pouvant être contactées pour confirmer les informations fournies).

Problème

Notre entreprise a réalisé un certain nombre de projets dans ces domaines et possède l'expérience requise dans ces technologies.

- Toutefois, en tant que centre de recherche et d'ingénierie à but non lucratif, les projets de notre entreprise sont généralement réalisés sous contrat avec des fabricants et



d'autres entreprises industrielles, des consortiums industriels et des associations commerciales, ainsi qu'avec des agences gouvernementales.

- Ces accords contractuels, ainsi que la politique de notre entreprise, comprennent généralement des clauses confirmant la confidentialité et/ou la propriété des résultats du projet.
- Dans la plupart des cas, cette clause interdit à notre entreprise de divulguer des informations sur le projet sans l'autorisation du commanditaire du projet.
 - Il s'agit notamment des références et des coordonnées.
- Il s'agit du type d'informations demandées dans l'appel d'offres, de sorte que notre entreprise devra demander l'autorisation à chacun des promoteurs du projet, ce qui prendra beaucoup de temps.

Reponse #3

Dans les critères obligatoires **CO2** à **CO6**, il est indiqué :

Afin de démontrer que sa société possède l'expérience requise, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :...

Ainsi, comme vous pouvez le lire, il est écrit que le soumissionnaire DEVRAIT fournir, et non qu'il doit fournir.

Question #4

Critères obligatoires **CO4** et **CO6**

Les exigences relatives aux critères obligatoires **CO4** et **CO6** sont similaires à celles des critères obligatoires **CO2** et **CO3**, à l'exception de ce qui suit:

- L'expérience à démontrer est la suivante :
 - fractographie après essai avec microscopie électronique à balayage (MEB)
 - Détermination de la ténacité à la rupture selon la norme ASTM E1820 et de la performance en fatigue selon la norme ASTM E647 dans un environnement d'hydrogène gazeux sous pression.
- L'exigence comprend également la fourniture d'exemples de résultats de :
 - fractographie/caractérisations SEM(**CO4**)
 - Exemples de résultats de ces mesures (au moins un exemple pour chacun des tests ASTM E1820 et ASTM E647).

Problème

Comme pour les critères obligatoires **CO2** et **CO3**, les critères obligatoires **CO4** et **CO6** demandent également des exemples de données et de résultats de projets réels. La publication de ces informations nécessiterait également l'autorisation du commanditaire du projet.

Reponse #4

Comme dans la réponse #3, il est écrit que le soumissionnaire DEVRAIT fournir, et non pas qu'il doit fournir.

Vous pouvez donc fournir la réponse la plus complète possible.



Question #5

Sommes-nous autorisés à faire une offre à prix coûtant ou à but lucratif pour ce travail ? En règle générale, les travaux à prix fixe autorisent les honoraires/profits.

Reponse #5

Dans la feuille de soumission financière de la DDP, il est indiqué :

Le prix ferme tout inclus proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux est en devises canadiennes et les taxes applicables sont en sus. Tous les frais de déplacement et de subsistance et autres frais divers doivent être inclus dans le prix ferme.

C'est donc un prix ferme tout inclus que nous demandons.